

**40th International Conference of Data Protection and Privacy Commissioner
Side Event**

Find out how Convention 108+ is important for you !

Brussel, 23 October 2018

Question to

J.-Ph. Walter, Préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la transparence (Suisse) et Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe

What is your take on those decades of work and what do you hope for the future ?

A titre personnel, ma collaboration dans les différents comités de protection des données du Conseil de l'Europe depuis 1981 m'a apporté énormément et j'y ai rencontré de nombreux collègues provenant de différents horizons. J'en garde de merveilleux souvenirs. Mais pour revenir à la protection des données et à la Convention 108, je dirais que par rapport à la situation qui prévalait dans les années 80 où la protection de données avait un caractère quelque peu intimiste réservé essentiellement aux Etats européens, la Convention 108 a gagné en visibilité et est devenu un texte de référence bien au-delà des frontières du continent européen. La Convention a été ouverte à la signature le 28 janvier 1981 et est entrée en vigueur en 1985 une fois les 5^e premières ratifications acquises : un démarrage un peu lent dû au fait que peu d'Etats disposaient alors d'une loi de protection des données. Deux comités traitaient des questions de protection des données : le comité d'experts de la protection des données (CJPD) qui a élaboré toute une série de recommandations sectorielles et le comité consultatif qui dans ses premières années se concentraient sur des avis interprétatifs et sur le renforcement de l'expertise de ses membres. L'adoption le 8 novembre 2011 du protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données marque certainement en quelque sorte la première étape de la modernisation de la Convention 108. Un autre virage important est intervenu, curieusement et à regret diront certains, avec la disparition du CJPD à l'issue de sa 41^{ème} réunion en novembre 2003. Cette restructuration des activités en

matière de protection des données a donné une plus grande importance aux travaux du T-PD et rétrospectivement s'avère un bon choix.

Une autre étape importante est la 27^{ème} conférence internationale des commissaires à la protection des données et l'adoption de la déclaration de Montreux du 16 septembre 2005, véritable point de départ du débat en vue d'un instrument universel de protection des données et surtout de l'invitation faite au Conseil de l'Europe à ouvrir la Convention 108 à l'adhésion de pays tiers. Avec cette déclaration, j'avais déjà à l'esprit que la Convention 108 avait un potentiel universel et était l'alternative la plus crédible à l'adoption d'un instrument mondial. Même s'il a fallu attendre 2013 pour l'adhésion d'un premier pays tiers, l'Uruguay, on a assisté depuis Montreux à un changement dans la politique du Conseil de l'Europe pour promouvoir la protection des données à travers le monde qui se traduit par 6 adhésions et un intérêt croissant pour la Convention, illustré notamment par le nombre d'observateurs participants aux travaux du T-PD.

L'adoption de la recommandation R(2010)13 sur le profilage est aussi un des éléments importants ayant déclenché au sein du comité la réflexion sur la modernisation, laquelle a débouché sur l'adoption de la Convention 108+ le 18 mai de cette année et son ouverture à signature le 10 octobre dernier. Le processus de modernisation a été lancé à l'occasion du 30^e anniversaire de la Convention célébré ici à Bruxelles, le 28 janvier 2011 ; il a fallu cependant 7 années pour aboutir au résultat, non pas que nous ayons rencontrés de difficultés majeures à nous mettre d'accord. Le texte a été rapidement élaboré par le comité consultatif qui l'a adopté en novembre 2012, mais l'agenda européen du RGPD a joué un rôle non négligeable dans l'avancement des travaux. Il faut y ajouter les enjeux politiques qui ont ralenti le processus. Même si au final le texte adopté ne diffère que très peu par rapport au texte sorti des cuisines du T-PD, cette phase de maturation était probablement nécessaire pour rallier l'accord de l'ensemble des parties.

Je termine cette brève intervention en rappelant les points centraux de la Convention 108+ :

Tout d'abord et plus que jamais, de par son caractère ouvert, général, flexible et sans référence technologique, nous avons un instrument international juridiquement contraignant énonçant les principes de base de la protection des données aujourd'hui universellement reconnus : il s'agit d'une convention de protection des données de portée universelle et non pas / plus d'un texte purement européen.

A l'exception des traitements exclusivement personnels ou domestiques, la Convention s'applique à tout traitement de données personnelles du secteur public et du secteur privé, sans réserve possible.

Au niveau des principes, la convention précise les motifs légitimant le traitement, consacre le principe de proportionnalité et de minimisation des données

Elle étend le catalogue des données dites sensibles notamment aux données génétiques et biométriques

Elle renforce les droits de personnes concernées, d'une part en introduisant l'obligation de transparence des traitements, d'autre part en introduisant le droit de ne pas être soumis à des décisions automatisées sans pouvoir faire valoir son point de vue. Elle introduit le droit de connaître le raisonnement qui sous-tend au traitement, ainsi que le droit de s'opposer au traitement.

Elle introduit de nouvelles obligations pour les responsables de traitement, en particulier l'annonce des violations de données, principe de la protection des données dès la conception (privacy by design) et de la protection des données par défaut, obligation de se conformer à la protection des données et de le démontrer (accountability), étude d'impact protection des données.

Elle renforce les pouvoirs et précise les tâches des autorités de contrôle, en particulier au niveau de la coopération.

Elle renforce le rôle du comité consultatif qui devient comité conventionnel.

Elle introduit un véritable mécanisme de suivi. En particulier un Etat ne pourra pas adhérer ou ratifier la convention sans avoir pris dans son droit interne les mesures

nécessaires à donner effet de manière effective aux dispositions de la Convention. Le comité devra évaluer l'efficacité des mesures prises.

Les prochaines étapes : une entrée en vigueur, je l'espère rapide, de la Convention 108+, l'adhésion de nouveaux Etats, la mise en place du mécanisme de suivi.

Au niveau législatif, je propose d'introduire le droit à la protection des données dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin pour ce qui concerne mon rôle de commissaire à la protection des données du CoE, j'appelle à l'adoption d'un règlement du CoE conforme aux exigences de la Convention 108+.